

Avis n° 03-1337
de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 décembre 2003
sur les décisions tarifaires de France Télécom n° 2003141 et n° 2003142 relatives à
l'évolution des tarifs fixe vers les mobiles Orange France et SFR pour les clients des
marchés Résidentiels, Professionnels et Entreprises

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 36-7 ;

Vu l'article 17 du cahier des charges de France Télécom approuvé par le décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996 ;

Vu les décisions tarifaires transmises par France Télécom, reçues le 1^{er} décembre 2003 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par France Télécom les 12, 15 et 17 décembre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2003,

I. OBJET DES DECISIONS TARIFAIRES

I.1. La décision tarifaire n° 2003141 relative à l'évolution des tarifs fixe vers mobiles d'Orange France et de SFR pour les clients résidentiels.

Par la présente décision tarifaire, France Télécom modifie les prix des communications fixe vers les mobiles d'Orange France et de SFR concernant :

- les communications émises, à partir de la France métropolitaine, par un client titulaire d'un abonnement principal, d'un abonnement Numéris Itoo ou d'un abonnement Ligne Surf ;
- les communications émises dans le cadre de l'offre « Option Plus (marché Résidentiels) » en métropole.

Les tarifs sont identiques quel que soit le réseau destinataire, Orange France ou SFR.

Concernant les tarifs généraux, les évolutions sont les suivantes :

<i>En euros TTC</i>	Tarifs actuels	Tarifs prévus
Prix minimum par appel	0,23	0,21
Pour une durée de	40 secondes	30 secondes
Au delà de la durée forfaitaire, tarification à la seconde		
Prix de la minute au tarif normal	0,23	0,21
Prix de la minute au tarif réduit	0,11	0,10

Dans le cadre de l'offre « Option Plus (marché Résidentiels) », France Télécom prévoit, pour les communications concernées, d'instaurer un prix d'établissement d'appel de 0,14 euro toutes taxes comprises et un prix par minute, facturé à la seconde dès la première seconde, de 0,20 euro toutes taxes comprises au tarif normal et de 0,069 euro toutes taxes comprises au tarif réduit.

I.2. La décision tarifaire n° 2003142 relative à l'évolution des tarifs fixe vers mobiles d'Orange France et de SFR pour les clients Professionnels et Entreprises

Cette décision tarifaire porte sur le prix des communications fixe vers les mobiles, émises à partir de la métropole, pour les clients titulaires de l'un des abonnements destinés aux professionnels ou aux entreprises.

France Télécom prévoit :

- une modification des tarifs généraux des communications vers les mobiles d'Orange France et de SFR ;
- une modification des tarifs de l'offre « Option Plus (marché Professionnels) », pour les communications vers les mobiles d'Orange France et de SFR ;
- une modification des tarifs de l'option « Tarif Equilibre », pour les communications vers les mobiles d'Orange France et de SFR ;
- une évolution de l'offre « Forfait Pro/PME vers les mobiles ».

I.2.1. Sur la modification des tarifs généraux pour les communications fixe vers les mobiles d'Orange France et de SFR

Les tarifs sont identiques quel que soit le réseau destinataire, Orange France ou SFR.

Les évolutions prévues pour les tarifs généraux sont les suivantes :

<i>En euros HT</i>	Tarifs actuels	Tarifs prévus
Prix minimum par appel	0,21	0,20
Pour une durée de	30 secondes	20 secondes
Au delà de la durée forfaitaire, tarification à la seconde		
Prix de la minute	0,18	0,16

I.2.2. Sur la modification des tarifs de l'offre « Option Plus (marché Professionnels) » pour les communications fixe vers les mobiles d'Orange France et de SFR

Dans le cadre de l'offre « Option Plus (marché Professionnels) », France Télécom prévoit, pour les communications concernées, d'instaurer un prix d'établissement d'appel de 0,16 euro hors taxes et un prix par minute, facturé à la seconde dès la première seconde, de 0,14 euro hors taxes.

L'offre « Option Plus Mobilité » n'est pas modifiée dans sa définition. Elle ne s'applique qu'au-delà du prix minimum par appel, que celui-ci corresponde à un prix d'établissement d'appel ou à un crédit-temps. Elle permet toujours une réduction de 12,5 % sur le prix par minute au-delà de ce prix minimum par appel.

I.2.3. Sur la modification des tarifs de l'option « Tarif Equilibre » pour les communications fixe vers les mobiles d'Orange France et de SFR

Actuellement les communications à destination des numéros mobiles d'Orange France ou de SFR sont facturées, dans le cadre de cette option, sur la base d'un prix d'établissement d'appel de 0,16 euro hors taxes et d'un prix par minute, facturé à la seconde, de 0,17 euro hors taxes.

Pour les communications concernées, France Télécom souhaite porter respectivement le prix d'établissement d'appel et le prix par minute, facturé à la seconde, à 0,15 euro hors taxes.

I.2.4. Sur l'évolution de l'offre « Forfait Pro/PME vers les mobiles ».

L'offre « Forfait Pro/PME vers les mobiles » s'adresse aux clients titulaires d'un abonnement au « Contrat Professionnel », au « Contrat Professionnel Présence » ou au « Contrat Professionnel Numéris ».

Cette offre est composée d'un ensemble de forfaits d'heures de communication fixe vers les mobiles Orange France, SFR et Bouygues Télécom. Ces forfaits sont applicables en France métropolitaine et sont valables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Actuellement, huit forfaits sont disponibles allant de 20 minutes par mois, pour un prix de 5,50 euros hors taxes, à 300 minutes par mois, pour un prix de 73,5 euros hors taxes.

Par la présente décision tarifaire France Télécom souhaite, d'une part baisser le prix des forfaits existants et, d'autre part, créer quatre nouveaux forfaits, respectivement de 360 minutes, 480 minutes, 600 minutes et 720 minutes.

Ainsi, les nouveaux « Forfaits Pro/PME vers les mobiles » s'échelonneront entre 20 minutes par mois, pour un prix de 4,90 euros hors taxes, à 720 minutes par mois, pour un prix de 154,5 euros hors taxes.

II. ANALYSE DE L'AUTORITE

II.1. Sur la restitution au consommateur

Le tarif de détail applicable aux appels fixe vers les mobiles s'analyse comme la somme de la charge d'acheminement de l'appel sur le réseau fixe, établie par l'opérateur fixe, et de la charge de terminaison de cet appel, établie par l'opérateur mobile. La charge d'acheminement de l'appel sur réseau fixe correspond, en l'occurrence, à la rémunération propre de l'opérateur fixe.

L'Autorité rappelle que, conformément à ses décisions 03-1113 et 03-1114, les opérateurs de téléphonie mobile Orange France et SFR baisseront leur terminaison d'appels au 1^{er} janvier 2004.

Elle souligne qu'en vertu de l'article L34-1-1 du code des postes et télécommunications, France Télécom, en tant qu'opérateur désigné puissant, doit fixer les tarifs du service téléphonique au public de manière à ce qu'ils reflètent les coûts correspondants.

Par un courrier, en date du 21 octobre 2003, l'Autorité a précisé à France Télécom les évolutions qu'elle attendait en matière de tarifs de détail pour les communications fixe vers les mobiles d'Orange France et de SFR. Elle a notamment précisé qu'en ce qui concerne les tarifs de base, « *leur évolution doit permettre la répercussion intégrale au consommateur, en valeur absolue, de la baisse de la terminaison d'appels ; la part correspondant à la rémunération propre de France Télécom devra au plus être maintenue à l'identique.* »

Cette orientation est cohérente avec ce qu'aurait produit la mise en œuvre d'un *price-cap* destiné à répercuter aux consommateurs du fixe la baisse des tarifs de la terminaison d'appel sur les réseaux mobiles.

France Télécom a accompagné sa décision tarifaire d'une évaluation quantitative de ses effets.

L'Autorité a alors évalué les effets des baisses des tarifs de terminaison d'appels et de BPN d'Orange France et de SFR sur la base des estimations de trafic de France Télécom en 2004. Celles-ci représenteraient une économie pour France Télécom de l'ordre de 148 millions d'euro. La répercussion partielle, découlant des mesures envisagées par France Télécom dans les décisions tarifaires en objet, ne devrait conduire qu'à une économie d'environ 71 millions d'euros pour les consommateurs. France Télécom conserverait ainsi 77 millions d'euros sur les baisses de terminaison d'appels concédées par les opérateurs mobiles.

Elle a ainsi noté que France Télécom ne répercuterait qu'une partie de la baisse de terminaison d'appels sur les tarifs de détail des communications fixe vers les mobiles d'Orange France et SFR.

France Télécom a été sollicitée pour fournir des explications complémentaires sur cette situation. France Télécom a alors précisé :

- que les données d'évaluation accompagnant son dossier tarifaire étaient erronées ;
- qu'il convenait d'utiliser des éléments corrigés, successivement communiqués les 12, 15 et 17 décembre 2003.

Les principales modifications finalement apportées par France Télécom sont les suivantes :

- France Télécom corrige de façon significative ses hypothèses concernant le poids des options sur le marché tant en ce qui concerne l'année 2003 qu'en ce qui concerne l'année 2004 ; à titre d'exemple, le poids des options tarifaires sur le marché résidentiel, précédemment évalué par France Télécom à [...] % en 2003 et à [...] % en 2004 passe à [...] % en 2003 et à [...] % en 2004. Compte tenu du fait que les options tarifaires sont moins rémunératrices que les tarifs de base, cette évolution se traduit par une baisse des revenus nets de France Télécom, toutes choses égales par ailleurs ;
- France Télécom met également en avant un nouveau profil d'appels pour l'année 2004 sans changer celui relatif à l'année 2003 ; ce nouveau profil a pour effet, par rapport à celui dont l'Autorité avait connaissance, de minorer le revenu brut moyen dégagé par France Télécom à travers ses tarifs 2004 ;
- en ce qui concerne les options, France Télécom a fourni de nouvelles évaluations des recette moyennes, lesquelles induisent de nouvelles valorisations de recettes nettes.

Sur la base de ces nouvelles informations, et des volumes totaux prévus pour l'année 2004, les baisses de terminaison d'appel d'Orange France et de SFR représenteraient une économie pour France Télécom de 142 millions d'euros, dont 14 millions d'euros correspondant à l'évolution prévue par France Télécom en ce qui concerne les profils d'appels.

Il ressort également des éléments communiqués par France Télécom que cette dernière ne prévoit de ne plus conserver que 19 millions d'euros ; pour les consommateurs, la baisse ressort donc à 123 millions d'euros et s'analyse :

- à hauteur de 33 millions d'euros comme correspondant à une plus grande consommation des options de France Télécom ;
- à hauteur de 21 millions d'euros, comme résultant d'une modification du comportement de consommation, avec en particulier des appels moins nombreux et plus longs ;
- à hauteur de 69 millions d'euros enfin, comme résultant directement des changements de tarif.

Dans le cadre d'un *price-cap* destiné à assurer une répercussion entière de la baisse du prix des terminaisons mobiles, seul ce dernier effet mesure la baisse réelle des tarifs des communications fixe vers mobile. L'Autorité est ainsi amenée à observer qu'alors qu'une répercussion intégrale des baisses de prix concédées par les opérateurs mobiles se serait traduite, tous marchés confondus, par une baisse moyenne des tarifs du fixe vers les mobiles Orange France et SFR de l'ordre de 8,8 %, la baisse réellement répercutée par France Télécom ressort à 4,7 %.

II.2. Sur les effets pour la concurrence

Concernant les évolutions tarifaires envisagées pour l'offre « Forfait Pro/PME vers les mobiles », l'Autorité considère qu'elles ne sont pas susceptibles de générer un effet de ciseau tarifaire vis-à-vis d'un opérateur alternatif.

Les autres options tarifaires ne sont pas modifiées. Elles sont exprimées en réduction par rapport aux tarifs de base. L'Autorité s'est assurée que les mesures envisagées par France Télécom ne génèrent pas d'effets de ciseaux tarifaires pour les clients de ces options. Elle remarque par ailleurs qu'une répercussion complète de la baisse de terminaison d'appels sur les tarifs de base, du fait de la structure de ces options, ne générerait pas d'effets de ciseaux.

III. CONCLUSION

L'Autorité note que France Télécom ne répercute toujours qu'une partie de la baisse de terminaison d'appel, que les nouvelles valorisations communiquées par France Télécom ont pour effet de réduire l'ampleur de cette situation mais qu'elles reposent sur de nouvelles hypothèses, notamment un plus grand développement des options tarifaires, difficilement vérifiables.

Dans le souci de ne pas retarder toute baisse de tarif du fixe vers les mobiles, profitable au consommateur, l'Autorité ne s'oppose pas à la mise en oeuvre des mesures prévues dans les décisions tarifaires n° 2003141 et 2003142.

Toutefois, elle considère comme insuffisantes les baisses de tarifs envisagées par France Télécom dans ces décisions dans la mesure où elles ne correspondent pas à une répercussion intégrale et immédiate, des baisses de terminaison d'appels que les opérateurs Orange France et SFR appliqueront le 1^{er} janvier 2004.

Le présent avis sera transmis d'une part au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et à la ministre déléguée à l'industrie, et d'autre part transmis pour information à France Télécom. Il sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003

Le Président

Paul Champsaur

* : Passages relevant des secrets protégés par la loi